

Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

DGA Ressources et Relations aux Administrés –
Direction des Finances et Conseil de Gestion
SE/2025 – A n° 36

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE COMMUNICATION

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D 22 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie d'avances au service communication ;
Vu, la délibération n° 2024.09.169 en date du 19 septembre 2024 portant sur la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; révisée par la délibération 2024.12.284 du 19 décembre 2024 ;
Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,
Vu, l'avis conforme du régisseur du 20/06/2025,
Vu, l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20/06/25,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 23 juin 2025, **Mme PASCAL Elodie née le 31 octobre 1988 à Les Lilas (93)**, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances au service communication avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme PASCAL Elodie** remplacera **Mme RICHARD Carole, née le 28 mars 1971 à Libourne (33)**, le régisseur.

ARTICLE 2 : **Mme PASCAL Elodie**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant qui sera déterminé en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **Le mandataire suppléant** est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : **Le mandataire suppléant** ne doit pas payer de dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : **Le mandataire suppléant** est tenu de présenter ses registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : **Le mandataire suppléant** est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable du service de gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 25 juin 2025

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 24 Juin 2025

Le Comptable public
SGC ANGOULEME
1 Rue de la Combe
TSA 67066
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 95 34 34
sgc.angouleme@edip.finances.gouv.fr

David BERNARD



François NEBOUT

Vu pour acceptation,
Le régisseur titulaire,

Richer

Vu pour acceptation,
Le mandataire suppléant,

David

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 10 JUIL. 2025
Publié ou notifié
Le 10 JUIL. 2025